

Point N°1 : Secrétariat de séance

Rapporteur : Monsieur COSCARELLA

Sur proposition du maire, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal autorise la secrétaire générale à assister aux séances de l'assemblée, afin d'assister le conseiller chargé du secrétariat.

Approuvé à l'unanimité

Point N°2 : Indemnités de fonction du Maire

Rapporteur : Madame BURTART

Vu l'article L2123-205 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Il est demandé aux membres du Conseil de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire avec effet au 20 mars 2026, soit :

- pour les Communes de 1000 à 3499 habitants : 55,70% (Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique.)

Le conseil municipal après en avoir discuté et délibéré :

Décide de fixer l'indemnité du Maire à 55,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Approuvé à l'unanimité

Point N°3 : Indemnités de fonction des adjoints

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que ces indemnités seront versées au vu des arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire

Il est demandé aux membres du conseil de délibérer et de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire dans la limite des taux maxima selon l'importance démographique à savoir 21,38 % pour les communes de 1000 à 3499 habitants (taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)

Le conseil municipal après en avoir discuté et délibéré :

Décide de fixer l'indemnité des Adjoints à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Approuvé à l'unanimité

Point N°4 : Délégations consenties par le conseil municipal au Maire

Rapporteur : Madame BURTART

(Mme Kluczyk-Weiss déplore l'absence de transmission préalable des documents concernant les délégations du maire et demande que cette observation figure au Procès-Verbal)

Mme BURTART expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22 et L2122-23) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à mainlevée pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant **de 2500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites **d'un montant annuel de 1 Million d'Euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

(Mme Kluczyk-Weiss trouve le montant d'un million d'euros élevé pour une commune de – 3500 habitants et demande que ce plafond soit revu à la baisse – 500 000 euros – lors d'une commission.

Un vote est proposé pour conserver le montant d'un million d'euros

Adopté à 18 voix pour et 5 contre (Kluczyk-Weiss, Humbert, Janus, Drago-Léonarhdt, Kieffer-Much))

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(Mme Kluczyk-Weiss demande qu'un plafond de 50 000 euros soit appliqué sur ce point.

Un vote est proposé pour laisser le point en l'état

Adopté à 18 voix pour et 5 contre (Kluczyk-Weiss, Humbert, Janus, Drago-Léonhardt, Kieffer-Much))

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; ***cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;***

(Mme Kluczyk-Weiss demander une information systématique au conseil municipal)

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 10 000 € par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-

2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **fixé à 500 000 € par année civile** ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption sur les baux commerciaux défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

A chaque réunion de conseil, le maire rendra compte, de l'exercice de cette délégation ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Approuvé

18 voix POUR

5 Absentions (Kluczyk-Weiss, Humbert, Janus, Drago-Léonhardt, Kieffer-Munch)

Fait et délibéré à Valmont, les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme :

Valmont, le 20 mars 2026

Le Maire

Salvatore COSCARELLA

Emargements

<i>COSCARELLA Salvatore</i>	<i>BURTART Béatrice</i>	<i>KLEIN Patrice</i>
<i>SALAS Nathalie</i>	<i>HAULTIER Pierre-Emmanuel</i>	<i>MONNEAU Sandra</i>
<i>CAVALIERE Walter</i>	<i>WINTER Patricia</i>	<i>PERON Daniel</i>
<i>WIRTH Laure</i>	<i>REKAR Christophe</i>	<i>DI-NARDO Dominique</i>
<i>GODFRIN Jean-Marc</i>	<i>BARTKOWIAK Françoise</i>	<i>MUSCARI Aldo</i>
<i>BOUTEMEUR Jamila</i>	<i>DONATE Anthony</i>	<i>RESLINGER Marina</i>
<i>KLUCZYK-WEISS Olga</i>	<i>HUMBERT Eric</i>	<i>KIEFFER MUNCH Magalie</i>
<i>JANUS Patrick</i>	<i>DRAGO-LEONHARDT Séverine</i>	